

RAPPORT N° 94/6-33
au Conseil Municipal

OBJET

**AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES POUR
L'AMENAGEMENT DU CHEMIN DE LA SOURCE A MOUFIA**

La Municipalité envisage l'aménagement du Chemin de la Source en bandes de roulement. Ces travaux sont nécessaires à l'amélioration de la desserte des terrains agricoles des hauts de Moufia.

L'engagement de cette opération résulte du choix effectué par le Conseil Général au mois de juin dans le cadre de son programme d'aide aux collectivités pour la création et l'aménagement de chemins d'exploitations agricoles, sur la base d'une liste établie par la Commune.

Cette opération est estimée à 1 200 000 F pour un linéaire d'environ 1 400 m, démarrant à la fin de la partie actuellement aménagée du Chemin de la Source.

Les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 901-110 - Article 233 du Budget.

Je vous demande donc de m'autoriser à :

- lancer l'Appel d'Offres ouvert correspondant ;
- passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

Michel Tamaya

REÇU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
04 OCT. 1994
ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

DELIBERATION N° 94/6-33
du Conseil Municipal
en séance du samedi 24 Septembre 1994

OBJET

**AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES POUR
L'AMENAGEMENT DU CHEMIN DE LA SOURCE A MOUFIA**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/6-33 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, 4ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Transport/Circulation, Travaux/Appel d'Offres et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 :

Autorise le Maire à lancer l'Appel d'Offres ouvert correspondant.

ARTICLE 2 :

Autorise le Maire à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis le, 30 SEP. 1994



LE MAIRE
Michel TAMAYA

